

Fin de droit - Que se passe-t-il ?

La présente information vise à attirer l'attention des personnes qui arrivent en fin de droit et sur ce qu'elles doivent observer après l'épuisement de leurs indemnités de chômage.

A. Recouvrement du droit aux prestations pendant le délai-cadre en cours

Important : si vous avez épuisé votre droit aux indemnités de chômage pendant le délai-cadre d'indemnisation et que, pendant ce délai-cadre, l'une ou l'autre de ces situations devait survenir,

- *franchir la limite d'âge déterminante des 25 ans ou des 55 ans*
- *avoir un/des enfant(s) à charge*
- *être au bénéfice d'une rente dont le taux d'invalidité est d'au moins 40 %*

et, si vous êtes toujours en situation de chômage à ce moment-là, nous vous invitons à contacter aussitôt la caisse de chômage et à faire contrôler votre chômage selon les prescriptions en vigueur. En effet, *ces motifs permettent, selon les situations, d'adapter le droit maximal aux indemnités* (passage à un droit maximal de 260, 400 ou 520 indemnités au cours du délai-cadre d'indemnisation).

B. Mesures du marché du travail

Même si vous êtes en fin de droits, vous avez encore la possibilité, suivant les circonstances, de bénéficier de mesures du marché du travail *jusqu'au terme du délai-cadre que vous avez ouvert* (par ex. : allocations d'initiation au travail, allocations de formation, contributions aux frais de déplacement). De même, d'éventuelles mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle pourraient être envisagées. Vous obtiendrez des informations détaillées auprès de votre conseiller(ère) ORP.

C. Assurance-accidents

Les chômeurs sont assurés contre les accidents auprès de la SUVA. Lorsque vous n'avez plus droit aux indemnités de chômage, la couverture des accidents par la Suva prend fin après 30 jours. Mais la Suva offre aux personnes assurées la possibilité de la prolonger de 180 jours au plus, moyennant une convention particulière conclue avant l'échéance des 30 jours susmentionnés et le paiement des primes correspondantes. Si vous ne trouvez pas d'emploi durant ces 180 jours ou si vous n'utilisez pas cette convention particulière, il convient d'en informer votre caisse-maladie. La couverture en cas d'accidents de la SUVA est plus vaste que celle de la caisse-maladie. Alors que la caisse-maladie ne couvre que les frais de traitement, la SUVA offre en plus des indemnités journalières et des rentes et n'exige aucune participation aux frais de traitement (franchise et quote-part). ☎ SUVA : 027 329 12 12

D. Cotisations AVS

Lorsque vous êtes en fin de droits, vos cotisations AVS ne sont plus réglées par la caisse de chômage. Les années manquantes peuvent entraîner une réduction de rente. Si vous êtes en fin de droits, vous êtes considéré comme non actif et *vous devez l'annoncer à l'agence AVS de votre commune de domicile* ou à la caisse de compensation AVS de votre canton de domicile (www.ausgleichskasse.ch).

E. Prévoyance professionnelle

Les personnes qui touchent une indemnité journalière de chômage supérieure à 78.80 francs sont obligatoirement assurées auprès de l'agence supplétive LPP pour les risques décès et invalidité. Une fois arrivées en fin de droits, elles restent encore assurées contre les risques d'invalidité et de décès pendant 30 jours. Après 30 jours, elles perdent cette couverture d'assurance jusqu'à ce qu'elles prennent un nouvel emploi. Il se peut également, dans certaines situations, que les personnes ayant déposé une demande de rente auprès de l'AI, reçoivent après-coup une décision positive (avec un taux d'invalidité supérieur à 40 %). Dans ce cas, elles sont invitées à se conformer à la procédure d'annonce indiquée ci-après.

Annonce d'un cas d'assurance (décès ou invalidité): pour annoncer un cas d'invalidité ou de décès, les personnes assurées ou leurs survivants doivent prendre contact avec la fondation institution supplétive LPP. Le formulaire « Prétention à des prestations de prévoyance » à utiliser pour la demande de prestations se trouve sur le site internet de l'institution supplétive LPP www.aeis.ch. Il peut aussi être commandé par téléphone au 021 340 63 33. Ce formulaire et les documents nécessaires au versement des prestations de prévoyance conformément à l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs doivent être adressés à l'agence compétente de l'institution supplétive LPP.

Agence pour le Valais romand et Vaud :

Fondation institution supplétive LPP, Agence régionale de la Suisse romande, Passage St-François 12, Case postale 6183, 1002 Lausanne – ☎ 021 340 63 33 / Fax 021 340 63 34

Agence pour le Haut-Valais :

Stiftung Auffangeinrichtung BVG, Zweigstelle Deutschschweiz, Erlenring 2, Postfach 664, 6343 Rotkreuz - ☎ 041 799 75 75 / Fax 041 799 75 59

F. Allocations familiales

L'assurance-chômage ne verse plus d'allocations familiales après l'expiration du droit aux indemnités journalières. Il convient par conséquent de s'informer sur les allocations familiales auprès de la caisse de compensation AVS du canton. Des informations sur le thème des allocations familiales figurent sur le portail de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à l'adresse suivante : <http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/index.html?lang=fr>. Vous y trouverez aussi des renseignements sur les prestations accordées aux parents dont le revenu ne couvre pas les dépenses d'entretien indispensables.

G. Aide à la recherche d'emploi

Les ORP continuent à vous offrir leur service de conseil et de placement si vous êtes en fin de droit. Même si vous ne touchez plus d'indemnités journalières, l'ORP peut continuer à vous conseiller et à vous aider dans votre recherche d'emploi. Quelques conseils (si vous ne l'avez pas déjà fait) :

- prendre contact directement avec des agences de placement privées (toutes les adresses sur le site <http://www.avg-seco.admin.ch/WebVerzeichnis/ServletWebVerzeichnis>)
- utiliser son cercle de relations personnelles et/ou offrir ses services spontanément
- être au bénéfice d'une rente dont le taux d'invalidité est d'au moins 40 %